



C · R · E · M · I · E · U

ARRETE MUNICIPAL N° A2019_002

PERMISSION DE VOIRIE – ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L.2212-1 à L.2215-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et R.411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de la société CIRCET, sise rue des Glairaux, 38120 SAINT-EGREVE, en date du 31 décembre 2018

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de tirage de fibre optique en souterrain pour le compte du département de l'Isère à CRÉMIEU, d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu d'apporter des restrictions suivantes sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE N°1 :

Le pétitionnaire est autorisé à procéder aux travaux tels que présentés dans sa demande, Faubourg des Moulins, avenue Roland Delachenal et cours Baron Raverat à Crémieu dont le nettoyage régulier et la remise en ordre sera à sa charge.

ARTICLE N°2

La présente permission de voirie est valable du lundi 14 janvier 2019 au vendredi 15 mars 2019, date à laquelle elle expirera de plein droit.

ARTICLE N°3:

Pendant la durée de la présente permission, la circulation pourra être alternée manuellement au droit du chantier.

Le stationnement des véhicules y sera considéré comme gênant (Art. 417-10 du code de la route) et pourra entraîner la mise en fourrière des véhicules en infraction (Art. L.325-1 du code de la route)

ARTICLE N°4:

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (4ème et 8ème parties), sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE N°5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE N°6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

Destinataires :

Sté CIRCET

Police municipale/Services Techniques

Archives

à Crémieu, le 03 janvier 2019
Le Maire

HOTEL DE VILLE - Place de la Nation Charles de Gaulle - 38460 CRÉMIEU

Boîte postale 40002 - Téléphone 04 74 90 70 92 - Fax 04 74 90 88 86

e-mail : ville.cremieu@wanadoo.fr